R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 108 **06/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2018-2755 du 04 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Etablissement HOUPIEZ à RUMONT

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-2770 du 6 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement et de valorisation des déchets exploité par la Société SUEZ RV MEUSE à TRONVILLE-EN-BARROIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6594-2018-DDT-UTN du 04 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de HATTONVILLE

Arrêté n° 6595-2018-DDT-UTN du 04 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de HATTONCHATEL

Arrêté n° 6596-2018-DDT-UTN du 04 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de MALANCOURT

Arrêté n° 6597-2018-DDT-UTN du 04 décembre 2018 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de ARRANCY SUR CRUSNES

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2018-1810 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT – 550003727

Décision tarifaire n°2018-2067 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT – 550003727

Décision tarifaire n° 2018-2009 portant modification du forfait global de soins pour 2018 DE FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2018-2755 – du 4 décembre 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1869 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. TOUSSAINT Francis, responsable des travaux au sein de la société EMC2 – Espace Agricole Nid du Cygne, 55100 BRAS SUR MEUSE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son l'établissement de la société HOUPIEZ, filiale d'EMC2, RN 157, RUMONT (55000) ;

Vu l'avis émis 17 octobre 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : M. Francis TOUSSAINT, responsable des travaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement HOUPIEZ à Rumont (55000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : M. Francis TOUSSAINT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr". Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Francis TOUSSAINT, responsable des travaux de la société EMC2 et au maire de Rumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

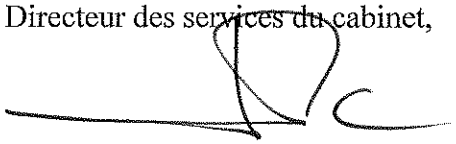

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018-2770 du 6 décembre 2018

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement et de valorisation des déchets exploité par la Société SUEZ RV MEUSE à TRONVILLE-EN-BARROIS

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L.125-2-1, R125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 modifié autorisant la société MEUSE ENERGIE à exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus de soins à risque infectieux sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2599 du 29 novembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation de ce site et donnant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant, désormais appelé SUEZ RV MEUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1089 du 6 juin 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour de l'exploitation susvisée,

VU la consultation des membres des différents collèges,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission, le mandat des membres étant expiré,

Considérant les réponses des membres consultés,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site autour du centre de traitement et de valorisation des déchets exploité par la Société SUEZ RV MEUSE à TRONVILLE-EN-BARROIS est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant.

Elle est composée de 12 membres répartis comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- La Préfète ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Le Maire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ou son représentant, un conseiller municipal,
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant.

2 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- Le Directeur du site ou son représentant,
- Le Responsable d'exploitation ou son représentant.

1 membre du collège « Salariés des installations classées »

- Le Délégué du personnel titulaire ou son suppléant.

2 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'Association « Meuse Nature Environnement » ou son représentant,
- M. le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant.

Article 2 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour mission de :

- ✔ créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- ✔ suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- ✔ promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-1089 du 6 juin 2013, n° 2015-2569 du 7 décembre 2015, n° 2017-235 du 3 février 2017 et n°2017-2016 du 22 septembre 2017 sont abrogés.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Bar-le-Duc, le - 6 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6594-2018-DDT-UTN du 04 DEC. 2018

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HATTONVILLE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1966 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Hattonville ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Vigneulles-lès-Hattonchâtel en date du 17 juillet 2018 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 9 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Hattonville**, qui a son siège à la mairie annexe de Hattonville est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. André AUBOIS domicilié à Hattonville
- M. Denis CONTIGNON domicilié à Heudicourt
- M. Jean FLOREMONT domicilié à Hattonville
- M. Robert LECLERC domicilié à Hattonville

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Bernard LECLERC domicilié à Creuë
- M. Christian GUIOT domicilié à Nonsard
- M. Yves COURTIER domicilié à Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- M. Jean-Paul OTTIGNON domicilié à Hattonville

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Vigneulles-lès-Hattonchâtel est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-3474 du 17 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 04 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6595-2018-DDT-UTN du 04 DEC. 2018

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HATTONCHÂTEL

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1971 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Hattonchâtel ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Vigneulles-lès-Hattonchâtel en date du 17 juillet 2018 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 9 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Hattonchâtel**, qui a son siège à la mairie annexe de Hattonchâtel est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Jean-Pierre SCHMITT domicilié à Deuxnouds-aux-Bois
- M. Michel DEGOUTIN domicilié à Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- M. Jean-Marie COURTIER domicilié à Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- M. Jean-Marie HEILLIETTE domicilié à Hattonchâtel

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Stéphane LEBLAN domicilié à Hattonchâtel
- Mme Renée LEBLAN domiciliée à Hattonchâtel
- M. Didier JACQUEMIN domicilié à Heudicourt-sous-les-Côtes
- M. Lionel JACQUEMIN domicilié à Heudicourt-sous-les-Côtes

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Vigneulles-lès-Hattonchâtel est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-3485 du 30 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 04 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6596-2018-DDT-UTN du 04 DEC. 2018

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MALANCOURT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1971 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Malancourt ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Malancourt en date du 6 juillet 2018 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 9 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Malancourt**, qui a son siège à la mairie de Malancourt est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Malancourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Patrice THIL domicilié à Malancourt
- M. Michel COLLET domicilié à Malancourt
- M. Eric REGNAULD domicilié à Malancourt
- M. Eric MARCHAL domicilié à Crépion

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Hervé REGNAULD domicilié à Malancourt
- M. Alain ROGIE domicilié à Malancourt
- M. Philippe THIL domicilié à Malancourt
- M. Régis DEGOUTIN domicilié à Malancourt

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Malancourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2011-0328 du 7 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Malancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 04 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6597-2018-DDT-UTN du 04 DEC. 2018

renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ARRANCY-SUR-CRUSNES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2006 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Arrancy-sur-Crusnes ;

VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Arrancy-sur-Crusnes en date du 2 octobre 2018 ;

VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 6 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Arrancy-sur-Crusnes**, qui a son siège à la mairie de Arrancy-sur-Crusnes est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Arrancy-sur-Crusnes ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Franck BOULANGER domicilié à Arrancy-sur-Crusnes
- M. Daniel BERTHELEMY domicilié à Arrancy-sur-Crusnes
- M. Nicolas ETIENNE domicilié à Arrancy-sur-Crusnes
- M. Jean-Baptiste CARLU domicilié à Arrancy-sur-Crusnes

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Eric DIDRY domicilié à Longuyon (54)
- M. Philippe RENAUDIN domicilié à Arrancy-sur-Crusnes
- M. Guy BRABANT domicilié à Arrancy-sur-Crusnes
- M. Fabrice GEMINEL domicilié à Arrancy-sur-Crusnes

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Arrancy-sur-Crusnes est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-3510 du 21 novembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Arrancy-sur-Crusnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 04 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION TARIFAIRE N°2018-1810 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-301 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 083 559.04€ au titre de 2018, dont 23 229.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 296.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 972.49	33.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 749.03€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 162.48	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 395.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-2067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-1810 en date du 25/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 300 663.04€ au titre de 2018, dont 240 333.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 388.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 076.49	41.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 749.03€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 162.48	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 395.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 16/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2018-2009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13, R DE LA MARECHALE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1109 en date du 17/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 247 097.00€ au titre de 2018, dont 30 691.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 591.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.08€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 216 406.00 € (douzième applicable s'élevant à 18 033.83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60.50€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN (550000111) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 14/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON